

**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE BAIGNADE SUR LE GRAND LARGE  
ET LE CANAL DE JONAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DECINES**

Le Maire de Décines-Charpieu,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1, L 2212-1 et plus particulièrement l'article **L 2213-23**.

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5.

VU l'arrêté préfectoral n°427-75, du 1<sup>er</sup> août 1975, portant réglementation de l'organisation de la sécurité des baignades et du canotage.

CONSIDERANT que le Grand Large et le canal de Jonage sont dangereux pour la baignade, notamment par le régime hydrographique irrégulier du canal de Jonage, l'existence de remous, tourbillons, de troncs d'arbres immergés, qu'aucune zone n'est aménagée pour la baignade, l'absence de surveillance, l'absence d'accès direct aux berges pour les véhicules de secours.

CONSIDERANT la dangerosité de la baignade liée à la coexistence d'activités nautiques autorisées sur le Grand Large.

**ARRETE**


- ARTICLE 1 -** La baignade est strictement interdite dans le Grand Large ainsi que dans le canal de Jonage.
- ARTICLE 2 -** Des panneaux de signalisation appropriés seront implantés sur les lieux concernés par la dite interdiction.
- ARTICLE 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.
- ARTICLE 4 -** Par dérogation au présent arrêté, les professionnels du sauvetage aquatique (sapeurs-pompiers, gendarmes, policiers,...) ne sont pas concernés par ce présent arrêté, et ce, dans le cadre de leurs entraînements ou lors de secours à personnes, sous réserve du respect des règles de sécurité appropriées.
- ARTICLE 5 -** Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Lyon, seul compétent en la matière.

**ARTICLE 6-** Monsieur le directeur général des services de la ville de Décines, Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports du Rhône, le service de sécurité civile urbaine, Monsieur le chef de la police municipale de Décines et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qu'il le concerne de l'exécution du présent arrêté, **dont ampliation sera également transmise à Monsieur le président du syndicat intercommunal du canal de jonage et Monsieur le préfet du Rhône**

**ARTICLE 7-** Cet arrêté sera publié au bulletin municipal officiel de la ville et fera l'objet d'un affichage réglementaire par voie administrative.

Fait à Décines-Charpieu, le **09 JUIL. 2010**

Le Maire,

  
Pierre CREDOZ

